Filière
TECHNIQUE

Catégorie B

Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX

Références

- Décret n°2010 - 1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- Décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

- Décret n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 – 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Grades

- Technicien
- Technicien principal de 2ème classe
- Technicien principal de 1ère classe

Nomination

- Le grade de technicien est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade de technicien principal de 2ème classe est accessible soit par concours, soit par promotion interne, soit par avancement de grade.
- Le grade de technicien principal de 1ère classe est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours	*Liste d'aptitude au choix*
10 jours pendant la 1ère année suivant la nomination	Pas de formation d'intégration

+

Formation de professionnalisation au 1er emploi
(=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours	*Liste d'aptitude au choix*
entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond), dans les 2 années suivant la nomination	entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond), dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

I - Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.
Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II - Les titulaires des grades de technicien principal de 2ème et de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.
Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.
Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Déroulement de carrière

Technicien

OU

Avancement de grade (au choix)

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

Avancement de grade (examen professionnel)

Avoir atteint au moins le 4ème échelon de technicien et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B.

Restriction : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.

Technicien principal de 2ème classe

OU

Avancement de grade (au choix)

Justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon de technicien principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

Avancement de grade (examen professionnel)

Justifier d'au moins 1 an dans le 5ème échelon de technicien principal de 2ème classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B.

Restriction : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.

Technicien principal de 1ère classe

Ingénieur *(promotion interne)*

Justifier au 1er janvier de l'année considérée de 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2ème ou 1ère classe

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.

Ingénieur *(promotion interne)*

Après examen professionnel

1° - Justifier au 1er janvier de l'année considérée de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.

OU

Après examen professionnel

2° - Seuls de leur grade et qui dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un EPCI de moins de 20 000 habitants dans laquelle il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.